

BVGer A-5448/2022 vom 22. Februar 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-5448_2022

FR: TAF A-5448/2022 du 22 février 2023

IT: TAF A-5448/2022 del 22 febbraio 2023

Regeste

Procédure administrative et procédure du Tribunal administratif fédéral (divers)

Erwägungen

E. 1

La procédure de recours est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), à moins que la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) n'en dispose autrement (cf. art. 37 LTAF). Le Tribunal examine d'office et librement sa compétence (cf. art. 7 PA) et la recevabilité des recours qui lui sont soumis.

E. 1.1

Conformément à l'art. 31 LTAF, et sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, non pertinentes en l'espèce, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. Le Tribunal ne peut être saisi par voie d'action en première instance que dans les cas prévus à l'art. 35 LTAF.

E. 1.2

Lorsque le TAF se tient pour incompétent, il rend une décision d'irrecevabilité (cf. art. 9 al. 2 PA) et transmet sans délai l'affaire à l'autorité compétente (cf. art. 8 al. 1 PA).

E. 1.3

Selon l'art. 23 al. 1 let. b LTAF, le juge instructeur statue en tant que juge unique sur le refus d'entrer en matière sur des recours manifestement irrecevables.

E. 2

En l'espèce, le requérant a saisi le Tribunal administratif d'une action en constatation d'actes illicites en date du 19 novembre 2022.

E. 2.1

Il ressort de cette écriture qu'il serait l'objet, depuis 2018, d'un traitement illicite récurrent de ses données personnelles, commis par La Poste Suisse SA et le DFJP. La première aurait notamment déposé plusieurs invitations à retirer des actes judiciaires en y mentionnant le nom de son père, ou lui aurait fait parvenir des envois avec une indication incorrecte, l'expéditeur, à savoir l'Office fédéral de la police (fedpol), ayant également procédé, par ce biais, à un traitement illicite de ses données. Toutes les démarches entreprises à ce jour sur le plan civil contre La Poste Suisse SA se sont révélées vaines aux dires du requérant. S'agissant du second, le requérant a constaté une inscription illicite dans ses données personnelles figurant dans le registre d'état civil infostar géré par l'Office fédéral de la justice (OFJ). Le requérant allègue également que ses données, illicitement modifiées dans

le registre, ont dans le passé été reprises par d'autres autorités. En droit, il demande la constatation, fondée sur l'art. 25a al. 1 PA, de l'illicéité de ces actes. Il invoque en outre la violation du principe de la bonne foi, concrétisé à l'art. 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), et des art. 5 al. 1 et 2 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD, RS 235.1), ainsi que des art. 13 Cst. et 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101). Selon le requérant, il a subi une atteinte du fait du traitement illicite de ses données personnelles par La Poste Suisse SA et fedpol. En outre, l'inscription erronée du registre infostar relève d'un acte illicite. Il explique qu'il a transmis la preuve de son identité à fedpol, et qu'il entend intenter une action fondée sur l'art. 15 LPD. Fedpol et l'OFJ s'étant tout deux accommodés du traitement illicite de ses données, ils ont commis un acte illicite en imputant une fausse identité au requérant. Enfin, il relève que l'atteinte illicite aux droits absolus donne droit à une réparation.

E. 2.2

Le requérant conclut principalement à ce que le Tribunal déclare recevables ses actions en constatation de traitement illicite des données personnelles d'état civil par la police fédérale suisse et par La Poste Suisse SA, et à ce qu'il constate l'illicéité du traitement de ses données personnelles d'état civil par fedpol, qu'il constate l'inscription illicite dans le registre infostar de son double statut matrimonial marié et célibataire, et que soit constaté le traitement illicite de ses données personnelles d'état civil par La Poste Suisse SA, le tout sous suite de frais.

E. 3

Sur ce vu, le Tribunal retient ce qui suit quant à sa compétence.

E. 3.1

Force est de constater qu'aucune décision n'a été rendue en l'espèce par les autorités contre lesquelles le requérant fait valoir un traitement illicite de ses données. Or, comme il a été vu, le Tribunal administratif fédéral est principalement une autorité de recours (cf. art. 31 LTAF et supra consid. 1.1 ; sauf cas spéciaux non réalisés en l'espèce, cf. art. 35 LTAF). Partant, faute de décision contestée, la voie du recours n'est pas ouverte, sauf en présence d'un déni de justice (cf. art. 46a PA). Au sens de cette dernière disposition, le recours est recevable si, sans en avoir le droit, l'autorité saisie s'abstient de rendre une décision sujette à recours ou tarde à le faire. Le recours pour déni de justice n'est recevable que si l'administré a sollicité de l'autorité compétente qu'elle rende une décision à laquelle il a droit (cf. arrêt du Tribunal fédéral [TF] 1C_165/2009 du 3 novembre 2009 consid. 2.2 ; ATAF 2014/44 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral [TAF] A-6329/2019 du 23 avril 2021 consid. 1.2, B-1788/2019 du 13 juin 2019, B-5740/2017, B-656/2017 du 30 octobre 2018 consid. 2). Le requérant ne fait pas valoir avoir sollicité les autorités compétentes dans la situation d'espèce avant de saisir le Tribunal administratif fédéral. S'il invoque bien avoir tenté de faire rectifier ses données, il ne fait pas état d'une quelconque décision des autorités approchées contre laquelle il s'opposerait. Bien plus, dans son écriture du 19 novembre 2022, il demande la constatation du traitement illicite de ses données, et ne se réfère pas à une quelconque (demande de) rectification de celles-ci. Partant, il ne ressort pas du dossier qu'il ait requis une décision formelle de fedpol, de La Poste Suisse SA ou encore de l'OFJ - voire du DFJP Par conséquent, le recours s'avère manifestement irrecevable.

E. 3.2

Pour faire valoir ses prétentions en constatation d'un traitement illicite de ses données, selon l'art. 25a PA voire selon l'art. 25 LPD, si telle est la suite qu'il entend leur donner, le requérant devra saisir les autorités responsables du traitement de ses données et leur demander de rendre une décision en constatation du caractère illicite du traitement (cf. art. 25 al. 1 let. c LPD). Contre ces décisions, il pourra cas échéant saisir ensuite la Cour de céans d'un recours. Au cas d'espèce, dans la mesure où le requérant demande la constatation du traitement illicite de ses données par fedpol, l'OFJ et La Poste Suisse SA, il convient, conformément à l'art. 8 al. 1 PA, de leur transmettre la cause comme objet de leur compétence. Malgré l'emploi de divers termes se référant explicitement à une action en responsabilité (cf. notamment dans son recours : « acte illicite » [pt. 7 a) et p. 11], « atteinte illicite aux droits absolus donne droit à une réparation » [p. 10 in fine]), le requérant a expressément signifié dans ses écritures des 26 novembre 2022, 16 et 31 décembre 2022 qu'il ne voulait pas - du moins à l'heure actuelle - intenter une action en responsabilité pour ces actes. Partant, la cause ne sera pas traitée comme telle et le dossier ne sera pas transmis au DFF comme objet de sa compétence partielle.

E. 4

En conclusion, le Tribunal administratif fédéral doit déclarer le recours irrecevable (cf. art. 9 al. 2 PA) par un prononcé à juge unique (cf. art. 23 al. 1 let. b LTAF).

E. 5

Succombant, le requérant doit supporter les frais judiciaires (cf. art. 63 al. 1 PA), arrêtés à 200 francs. Vu l'issue du litige, il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 al. 1 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (le dispositif est porté à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.